

21 décembre 2009

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 59301/08
présentée par Urs Friedrich TINNER
contre la **Suisse**
introduite le 14 novembre 2008

Requête n° 8439/09
présentée par Marco Walter TINNER
contre la **Suisse**
introduite le 6 février 2009

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Le premier requérant, Urs Friedrich Tinner, est un ressortissant **suisse**, né en 1965 et mécanicien de profession. Il réside à Haag (canton de St-Gall). Il est représenté devant la Cour par M^c R. Bögli, avocat à Rickenbach B. Wil. Le deuxième requérant, Marco Walter Tinner, est son frère, né en 1968 et commerçant de profession. Il réside également à Haag. Il est représenté par M^c P. Volkart, avocat à St-Gall.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

1. Les origines de la détention des requérants et les procédures au niveau interne

Le 8 octobre 2004, le premier requérant, alors résident en Allemagne, fut placé en détention provisoire dans ce pays dans le cadre d'une enquête pour haute trahison, menée par les autorités allemandes.

Le 13 octobre 2004, le Procureur général de la Confédération (*Bundesanwaltschaft* ; ci-après : « le procureur ») ouvrit une instruction préliminaire (*Ermittlungsverfahren*) contre les requérants, ainsi que des co-accusés soupçonnés d'infractions contre la législation fédérale sur le contrôle des biens et le matériel de guerre (*eidgenössische Güterkontroll- und Kriegsmaterialgesetzgebung*). Ils étaient notamment accusés d'avoir fourni à la Lybie du matériel tombant sous le coup du Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968. Plus tard, l'enquête fut étendue à l'infraction de blanchiment d'argent.

Le 30 mai 2005, le premier requérant fut extradé d'Allemagne vers la **Suisse** à la demande des autorités suisses.

Par une décision du 2 juin 2005, l'Office du juge d'instruction fédéral (ci-après : « l'Office ») ordonna la détention provisoire du premier requérant et le 5 septembre 2005, celle du second.

Le 7 mars 2008, l'Office ouvrit une procédure d'enquête préliminaire (*Voruntersuchungsverfahren*).

Le premier requérant soumit plusieurs demandes de mise en liberté, l'une d'elles ayant été rejetée par un arrêt rendu le 9 octobre 2007 par le Tribunal fédéral. Dans le cadre de cet arrêt, le tribunal exposa qu'en raison de la durée de la détention provisoire, il fallait que la cause soit traitée avec une célérité particulière (« *besonderer Beschleunigung* »).

Les dernières demandes de mise en liberté des (deux) requérants datent du 16 avril 2008.

Par une décision du 28 avril 2008, l'Office accueille leur demande sous condition de fournir d'autres garanties.

Dans un communiqué de presse du 23 mai 2008, intitulé « Destruction d'informations sensibles sous contrôle international » (*Vernichtung brisanter Informationen unter internationaler Aufsicht*), le Conseil fédéral, organe exécutif suprême de la Confédération, informa qu'il aurait décidé, le 14 novembre 2007, de faire détruire par la police fédérale et sous surveillance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des supports de données et des documents, qui avaient été produits dans le cadre de la présente enquête. Le matériel détruit aurait, entre autres, contenu des plans détaillés pour la construction de la bombe nucléaire. La détention de ce matériel aurait été contraire aux obligations de la **Suisse** en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et aurait constitué un risque considérable pour la sécurité de la **Suisse** et de la communauté internationale.

Les recours formés par le procureur contre la décision du 28 avril 2008 furent admis par le Tribunal pénal fédéral, le 28 mai 2008.

Le 27 juin 2008, les requérants saisirent le Tribunal fédéral pour contester cette dernière décision. Ils firent en particulier valoir qu'à la suite de la destruction de nombreux documents ordonnée par le Conseil fédéral, il n'existait plus de présomption grave de culpabilité (*dringender Tatverdacht*) au sens de l'article 44 de la loi fédérale sur la procédure pénale (voir ci-dessous, « Le droit interne pertinent »).

Dans ses observations du 9 juillet 2008, le procureur déclara qu'il fallait partir de l'hypothèse que le Conseil fédéral avait décidé de détruire les documents sous la pression des Etats-Unis. Il était en outre établi que les requérants avaient collaboré depuis 2003 avec les services secrets américains (CIA).

2. L'arrêt du Tribunal fédéral du 5 août 2008

Par deux arrêts du 5 août 2008, le Tribunal fédéral rejeta les recours des requérants.

S'agissant de la destruction de certaines pièces, le Tribunal fédéral estima que celle-ci, ordonnée par le Conseil fédéral, ne pouvait pas être attribuée aux autorités de poursuite. Il rappela en outre qu'une partie seulement des documents avait été détruite et estima

notamment, en ce qui concernait la présomption grave de culpabilité, que les déclarations concrètes et précises du témoin à charge (T.) se trouvaient toujours dans le dossier.

En outre, le tribunal considéra comme peu pertinente, pour la question de la présomption de culpabilité, l'allégation selon laquelle le requérant aurait modifié les éléments susceptibles d'être pertinents au regard du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (ultra-centrifugeuse à gaz) pour le détourner de l'emploi prévu, d'autant plus que cette allégation ne correspondait pas aux déclarations d'un autre témoin (X.), expert en la matière. En tout état de cause, il appartiendrait aux tribunaux pénaux d'analyser ces éléments de défense de manière détaillée le moment venu. Le point de vue des requérants, selon lesquels toute accusation et un procès équitable étaient d'emblée exclus compte tenu de la destruction des documents, ne pouvait être retenu.

S'agissant du risque de fuite, le Tribunal fédéral renvoya aux raisons invoquées par les tribunaux dans les décisions précédemment rendues dans la cause des requérants, à savoir la menace d'une peine privative de liberté, le fait que le premier requérant n'avait pas de liens très étroits avec la **Suisse**, où il n'avait pas élu domicile, et ses voyages fréquents à l'étranger, ainsi que le fait que l'épouse et l'enfant du second requérant résident en Thaïlande. Le Tribunal fédéral estima également que l'instance inférieure avait suffisamment étayé les motifs pour lesquels la détention provisoire ne pouvait être remplacée par une autre garantie.

Quant à la durée réelle de la détention provisoire subie par le premier requérant, le Tribunal fédéral soutint que seule la durée de détention pour laquelle les autorités suisses étaient responsables pouvait être prise en compte, à savoir la détention purgée depuis le 30 mai 2005. La durée de trois ans et deux mois ne pouvait être considérée comme excessive à la lumière des infractions dont le premier requérant était soupçonné, et qui étaient sanctionnées par de lourdes peines de prison. Il en allait de même des deux ans et onze mois de détention purgés par le second requérant depuis le 5 septembre 2005.

Par ailleurs, il était évident qu'il s'agissait d'une procédure très complexe, sur la base d'un dossier très volumineux et nécessitant des demandes d'aide judiciaire dans seize pays différents.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal fédéral conclut que la durée de procédure était encore conforme à la Constitution et l'article 5 § 3 de la Convention, mais que les autorités de poursuite devaient examiner, dans les prochains mois, la question de savoir si une accusation rapide était possible ou s'il fallait envisager la remise en liberté des requérants.

c. Remise en liberté des requérants

Selon les renseignements recueillis par la Cour, le premier requérant a été remis en liberté au courant du mois de décembre 2008.

Par un arrêt du 21 janvier 2009, le Tribunal pénal fédéral ordonna la remise en liberté du second requérant, moyennant le versement d'une caution de 100 000 CHF (environ 67 000 EUR). Selon les informations de son avocat, le second requérant a été effectivement remis en liberté deux jours plus tard.

B. Le droit interne pertinent

L'article 44 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 est libellé comme il suit :

« L'inculpé ne peut être l'objet d'un mandat d'arrêt que s'il existe contre lui des présomptions graves de culpabilité et si au surplus l'une des conditions suivantes est remplie:

1. si sa fuite est présumée imminente. La fuite est notamment présumée imminente lorsque l'inculpé est prévenu d'une infraction punie de réclusion ou qu'il n'est pas en mesure d'établir son identité ou n'a pas de domicile en **Suisse**;
2. si des circonstances déterminées laissent présumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou coïnculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction. »

GRIEFS

Invoquant l'article 5 § 1 c) de la Convention, les requérants se plaignent de ce que leur détention n'était fondée ni sur des soupçons d'infractions avérées ni sur des preuves tangibles. A cet égard, ils n'auraient pas pu interroger les témoins à charge. Par ailleurs, ils contestent l'existence d'un risque de fuite et de collusion. Ils soutiennent également que les tribunaux internes n'auraient pas suffisamment examiné la possibilité de garanties alternatives à la détention provisoire, par exemple le versement d'une caution.

A la lumière de l'article 5 § 3, les requérants allèguent que la durée de la procédure était excessive et que les tribunaux n'avaient pas opéré une balance des intérêts en jeu, à savoir entre le droit à la liberté des requérants et les intérêts à la poursuite des infractions graves. Par ailleurs, par la destruction des documents, les autorités auraient contribué à la prolongation de l'enquête et, partant, de la détention des requérants.

A la lumière de l'article 6 § 1, les requérants font valoir plusieurs violations du droit à un procès équitable. Ils soutiennent, en particulier, qu'en raison de la destruction des documents, ils n'auraient pas eu accès au dossier complet et auraient subi une atteinte au principe de l'égalité des armes.

Sur le terrain de l'article 6 § 3 d), les requérants prétendent qu'ils n'ont pas pu interroger les témoins à charge, en particulier l'expert T.

QUESTION AUX PARTIES

1. La durée de la détention provisoire subie par les requérants est-elle compatible avec le droit d'être jugé dans un « délai raisonnable », au sens de l'article 5 § 3 de la Convention ? La destruction de certains documents, ordonnée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2007, a-t-elle eu un impact sur la durée de la détention des requérants ?

2. La procédure au travers de laquelle les requérants ont cherché à contester la légalité de leur détention provisoire était-elle conforme aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention ? En particulier, le principe de l'égalité des armes et le droit d'accès au dossier ont-ils été respectés en l'espèce, eu égard notamment à la destruction des pièces ordonnées par le Conseil fédéral ?

EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – TINNER c. **SUISSE**